

Arrêt

n° 198 455 du 23 janvier 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me B. WAERENBURGH, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ghanéenne, d'ethnie haoussa et de religion musulmane. Vous n'avez fait qu'une année d'école mais avez appris un peu à lire et à écrire. Vous habitez de manière régulière au quartier Maamobi à Accra puis avez été au quartier Dansoman toujours à Accra avec votre partenaire. Vous êtes homosexuel.

En 2006, vous décidez de quitter votre mère pour travailler dans une entreprise de lavage de voitures. Vous y travaillez 4 années et y rencontrez monsieur [A.M.]. Vous lui expliquez que vous vivez difficilement dans la rue mais il vous invite à vivre chez lui car il a une maison avec trois chambres. Il vous a accueilli et donné un endroit pour dormir.

Un jour, il vous a appelé, vous a dit que vous lui plaisiez, qu'il aime votre compagnie et votre parole. Chaque fois, il vous dit des propos de ce genre. Il finit par avouer son homosexualité et vous avez des relations intimes avec lui. Vous finissez par apprécier cette relation et vous vivez ainsi ensemble durant six années.

Un jour, en 2015, vous apprenez qu'un jeune homme du quartier de Nima (Accra) a été tabassé par des gens, un groupe dont vous apprendrez plus tard qu'il s'appelle « Safety Empire ». Le quartier n'accepte pas ce que vous faites. Ils peuvent vous tabasser ou vous brûler vif. Ils l'ont battu et l'ont forcé à dénoncer les gens qui font la même chose que lui (d'autres homosexuels). Il a donné vos noms et vous êtes depuis recherché par ce groupe qui a averti votre mère de ce que vous faisiez. Vous ne vous sentez plus en sécurité et votre partenaire s'arrange pour obtenir les documents pour quitter le pays.

Le 15 décembre 2015, vous quittez Accra par avion muni de votre passeport national et d'un visa pour la Turquie. Une fois à Istanbul, votre partenaire arrange un passage vers la Grèce, but de votre voyage. Avant votre départ pour la Grèce, il disparaît.

Le 20 décembre 2015, vous prenez un bateau pour la Grèce (Athènes) où, après avoir été contrôlé par la police, vous restez un peu plus d'un mois. Un de vos amis vous envoie une vidéo qui montre la violence de ce groupe "Safety Empire" dont vous apprenez alors l'existence.

Ensuite, vous prenez l'avion, grâce à un passeur, "[B.]", muni d'un document ressemblant à une carte d'identité et arrivez le 1er février 2016 en Belgique. Vous y introduisez votre demande d'asile le 3 février 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Bien que vous n'apportez aucun élément pertinent pour confirmer votre nationalité, le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Ghana.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons avancées ci-après.

Ainsi, interrogé sur la prise de conscience de votre homosexualité, vous vous contentez de dire que vous n'avez rien senti quand vous avez couché avec une fille et vos copains à qui vous aviez raconté cela vous avaient insulté et traité d'homosexuel (audition, p. 12). Il est invraisemblable, d'une part, que juste après cette première expérience non concluante avec une jeune vendeuse, vos copains vous traitent directement d'homosexuel et, d'autre part, que vous ayez pu ressentir votre homosexualité. Vous dites d'ailleurs peu après que c'est quand vous avez rencontré votre partenaire que vous avez senti quelque chose sans autre précision. Relancé sur vos ressentis, vous dites sans beaucoup de précisions qu'il a fallu du temps pour que cela arrive avec votre partenaire et que "c'est mon esprit qui me dit voilà ce qu'il te faut"(audition, p. 12). Interrogé une nouvelle fois sur vos ressentis, vous parlez d'activités avec votre partenaire ajoutant "je ressens dans mon corps que tout ce que je dois faire, je dois le faire avec mon partenaire." (audition, p. 12). Ces explications imprécises et peu convaincantes ne reflètent nullement le sentiment de faits vécus.

De même, quand il vous est demandé quelles questions vous vous êtes posé quand vous aviez su que vous étiez homosexuel, vous vous bornez à répondre que vous ne vous êtes pas posé de questions et que vous vous êtes simplement dit que chacun va où il trouve son plaisir ce qui est invraisemblable dans le chef d'un homosexuel qui vit dans une société homophobe. Cette absence de questionnement de votre part s'agissant de la découverte de votre homosexualité dans une société largement

homophobe et la facilité avec laquelle vous semblez accepter votre homosexualité dans un tel contexte posent question.

Lorsque des précisions vous sont demandées sur votre cheminement vers la découverte de votre homosexualité, vous répétez les mêmes mots et situations (audition, p. 13)

De ce qui précède, le CGRA constate que vos déclarations sont vagues, très imprécises, stéréotypées et ne contiennent de surcroît aucun fait concret, aucune anecdote relative à cette période majeure de votre vie. Ils ne reflètent pas l'évocation de faits vécus. De plus, elles ne donnent aucune indication sur le cheminement intérieur qui aurait été le vôtre, qui vous aurait permis de comprendre votre différence. Or, le CGRA observe que généralement ce genre de question ouverte permet normalement au demandeur d'asile d'évoquer tout un vécu homosexuel circonstancié parsemé d'anecdotes souvent difficile dans le contexte ghanéen, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, alors que vous décrivez la société ghanéenne, en tout cas dans les quartiers que vous fréquentez, comme homophobe (audition, p. 15), vous décrivez un lieu de rencontre où les homosexuels s'amusez ("C'est comme un hôtel : il y a un endroit où on couche, on danse, on se rencontre", audition, p. 14, "c'est pour aller boire et danser", audition, p. 3) sans parler de conséquences négatives ce qui est invraisemblable dans le contexte ghanéen.

De même, vous ne connaissez quasiment rien sur la problématique homosexuelle au Ghana alors pourtant que vous avez vécu six ans avec votre partenaire à Accra : vous ne savez pas ce que la loi ghanéenne prévoit pour l'homosexualité (audition, p.13), vous ne connaissez pas les organisations qui s'occupent au Ghana de cette problématique, ce qu'est le CEPEHRG ou la "Solace Brothers Foundation" (audition, p. 13 à 15), vous ne pouvez donner des événements qui ont impliqué des homosexuels à part l'histoire du jeune qui vous a dénoncé et surtout, vous dites n'avoir appris qu'en Grèce l'existence du groupe "Safety Empire" qui sévissait pourtant en 2015 à Nima et dont le leader a été arrêté en septembre 2015 soit avant votre départ (voir les informations jointes à votre dossier et audition, p. 19). Il est totalement invraisemblable que vous ne connaissiez pas le nom de ce groupe qui terrorisait les homosexuels en 2015 à Accra quand vous y étiez. Vous ne savez pas non plus comment on surnomme les homosexuels.

Toutes ces lacunes et méconnaissances montrent clairement que vous n'êtes pas intéressé par la problématique des homosexuels et donc que vous n'êtes pas homosexuel.

En outre, interrogé sur comment vous conciliez votre foi et votre homosexualité, vous répondez, sans aucun questionnement précis, que vous faites vos prières et que la vie, c'est la vie, chacun fait la sienne (audition, p. 15) ce qui n'est guère convaincant.

En ce qui concerne le seul partenaire que vous avez eu au Ghana, [M. A.], si vous fournissez certaines données biographiques, vous restez néanmoins très imprécis sur vos relations et sur ce que vous savez de lui malgré six ans de vie commune. Ainsi, vous connaissez le prénom de sa mère mais pas son nom de famille alors que c'est l'inverse pour son père, vous ne savez pas s'il a des frères et soeurs, vous ne savez pas s'il a eu des petits amis avant vous ni si sa famille savait qu'il était homosexuel et ne pouvez donner aucun moment marquant vécu avec lui alors que vous avez vécu ensemble 6 ans (audition, p. 16 à 18). Vous êtes peu précis lorsqu'il vous est demandé de le décrire et de donner ses principaux traits de caractère (audition, p. 17). De même alors que vous le dites amateur de cinéma, vous êtes incapable de donner le nom d'un acteur qu'il préfère. Enfin, vous ne savez pas comment il a découvert son homosexualité ni ce qu'il a ressenti lors de la découverte de celle-ci. Il est invraisemblable que pendant six ans, vous n'ayez jamais abordé ce sujet important (audition, p. 18). Enfin, vous ne savez même pas les marchandises qu'il vend comme commerçant ou encore le nom de la rue où il habite (audition, p. 5).

Finalement, vous ne savez rien du jeune pris par les membres de "Safety Empire" pas même son nom (audition, p. 13). Il est dès lors invraisemblable qu'il vous connaisse et qu'il vous dénonce auprès de cette organisation.

Il est aussi invraisemblable que cette organisation puisse retrouver votre mère, qui habitait un autre quartier que le vôtre, dans une ville de plus de deux millions d'habitants, qu'elle lui apprenne que vous êtes homosexuel et que votre mère croie cette organisation sans vérifier les dires de tels inconnus. Une incohérence est aussi apparue entre vos déclarations dans le questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers et vos déclarations en audition au Commissariat général. Ainsi, vous dites qu'il n'y a

aucun rapport entre le jeune arrêté et votre petit ami [M.] (audition, p. 20) alors que dans le questionnaire, vous dites que c'était un amant de [M.] (questionnaire CGRA, rubrique 5). Confronté, vous dites sans convaincre qu'ils n'ont pas compris à l'Office des étrangers alors que, pourtant, le questionnaire vous a été relu en haoussa et que vous l'avez signé sans réserve.

Quant à votre vie d'homosexuel en Belgique depuis 2015, vous n'avez pas de petit ami, ni de relations et ne connaissez aucune association qui s'occupe des homosexuels ce qui est à tout le moins surprenant (audition, p. 20). Vous dites seulement que vous avez un ami ghanéen ici mais vous ne connaissez même pas son nom complet (audition, p. 15). Vous dites aussi avoir rencontré quelqu'un en Belgique une seule fois mais vous ignorez son nom et il a disparu (audition p. 15-16). Ces assertions étayées par aucun élément concret ne sont que de pures supputations qui n'expliquent pas l'absence de crédibilité de votre homosexualité telle qu'elle découle de la présente décision et, par conséquent, des faits invoqués.

Quant aux documents que vous présentez, ils ne justifient pas une autre décision.

La copie certifiée d'entrée dans le registre des naissances n'est qu'un indice de votre identité et de votre nationalité qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

L'attestation psychologique n'indique qu'un suivi depuis quelques mois sans autre indication. Aucune corrélation ne peut être faite avec vos problèmes remis en cause pour les raisons précitées. Il en est de même de la réponse du psychologue à la demande d'attestation de votre avocat. Le Commissariat général estime à cet égard que si vous éprouvez des problèmes psychologiques, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit et en l'espèce la réalité de votre homosexualité.

Le document pour contacter la "Rainbow House" ne prouve en rien votre homosexualité. Selon vous, vous n'avez d'ailleurs reçu aucune réponse (audition, p. 20).

Quant à la clé USB, elle contient des photos et des vidéos de personnes pour la plupart inconnues (sauf le chef de "Safety Empire") qui frappent des personnes et vocifèrent contre elles. Vous avez reçu cette clé alors que vous étiez en Grèce et elle n'a aucun rapport avec vous puisqu'à supposer qu'il s'agit de membres de l'organisation "Safety Empire" qui recherchent et frappent les homosexuels, votre homosexualité a été remise en cause et vous ne risquez donc rien. Soulignons que les autorités ont arrêté leur chef ce qui montre leur lutte contre cette violence gratuite. Il en est de même des vidéos que vous avez promis de produire, qui ne sont pas parvenues ce jour au Commissariat général et que vous présentez vous-même comme suit "And this is also Another videos from the sefty Empire mentions some people's name that their looking for even making hoffer that if you saw them they will pay you Amount of money.. I know even some 1 guy in the picture's he was having.. Thanks you just watch it..!"(sic). Elles ne vous concernent pas personnellement et ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit. Enfin, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « [v]iolation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi des étrangers) iuncto le devoir de motivation matérielle et le principe de diligence ». Elle prend un second moyen tiré de la violation « (...) du principe d'égalité et de la non-discrimination; (...) [et] du principe du raisonnable (...) ». Elle prend un troisième moyen tiré de la « (...) violation de [l']article 48/4 Loi des étrangers » (requête, pages 3, 7 et 8).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; et, à titre subsidiaire encore, « d'au moins renvoyer le présent dossier au Commissariat général pour suite d'enquête » (requête, page 9).

2.3. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête différentes pièces (annexes 3 à 11), qu'elle inventorie comme suit :

« (...) 3. *Section 104 du Code pénal ghanéen;*

4. *Article "Laws on Homosexuality in African Nations" datant du mois de février 2014;*

5. *Outprint vidéo Safety Empire sur lequel la photo du requérant est bien visible;*

6. *Déclaration ami de jeunesse monsieur [T.], avec copie carte ghanéenne;*

7. *Photo jeune homme homosexuel récemment brûlé dans le quartier du requérant;*

8. *Déclaration ami homosexuel monsieur [S.], avec copie de sa carte de séjour en tant que réfugié;*

9. *Reconnaissance statut de réfugié dans un dossier tout à fait analogue J.K. en date du 26.01.2015;*

10. *Article BBC NEWS, "Ghana's secret gay community", dans lequel un homme homosexuel raconte son histoire;*

11. *Article GAYSTARNEWS, "Gay man brutally beaten by mob in GHANA", en date du 17.02.2015. »*

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante verse deux photographies (pièce 11 du dossier de procédure).

4.2. A l'audience, la partie défenderesse dépose une clé USB faisant partie du dossier administratif, contenant les photographies et vidéos soumises par la partie requérante à la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande (pièce 10 du dossier de procédure).

5. La compétence du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

6. La charge de la preuve

6.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

6.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère invraisemblable, vague et imprécis de ses propos relatifs à la prise de conscience de son homosexualité. Elle fait état de son manque de connaissances au sujet de la problématique homosexuelle au Ghana. Elle pointe l'imprécision de ses déclarations concernant son unique compagnon M.A., avec qui la partie requérante allègue avoir vécu durant six années au Ghana. La partie défenderesse relève l'incapacité de la partie requérante à fournir des informations sur le jeune capturé par le groupe « Safety Empire » et estime dès lors invraisemblable qu'elle ait pu être dénoncée par cette personne ; que ce groupe ait pu retrouver sa mère pour l'informer de son homosexualité ; et que cette dernière « *croie cette organisation sans vérifier les dires de tels inconnus* ». Elle relève enfin que les documents déposés ne sont pas en mesure de renverser le sens de sa décision.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

7.3.1. Ainsi, s'agissant de la découverte de son homosexualité, la partie requérante répète pour l'essentiel ses propos quant aux circonstances dans lesquelles elle a découvert son orientation sexuelle ainsi que relativement à son ressenti. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de « *pose[r] qu'apparemment, le requérant devait avoir une vraie crise de la personnalité vu qu'il vivait dans une société homophobe* », et d'ajouter « *[qu']il est bien clair que ce n'était pas facile pour le requérant mais s'attendre à ce que tout homosexuel réagisse de la même façon à son orientation, va trop loin* ». Elle met en exergue le tabou entourant la question de l'homosexualité pour les personnes originaires de pays homophobes et leur impossibilité à pouvoir exprimer leur identité dans leur pays d'origine. La partie requérante explique encore « *que l'ignorance de l'homosexualité ainsi que le passé social et culturel influencent la façon dont les demandeurs d'asile se voient eux-mêmes* » ; que toutes les personnes homosexuelles ne découvrent pas de la même manière leur orientation sexuelle ; et qu'elle « *a clairement posé qu'[elle] se rendait compte du fait qu'[elle] ne se sentait pas attiré[e] par les femmes mais qu'[elle] a repoussé ses pensées pour cause des préjugés et la discrimination dans son pays d'origine* ».

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. En effet, il constate tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante concernant la découverte de son homosexualité et son ressenti par rapport à cette découverte sont lacunaires et peu convaincantes (rapport d'audition du 9 août 2017, pages 12 et 13 – dossier administratif, pièce 7). Le Conseil estime que l'absence de réflexion et de crainte de la part de la partie requérante par rapport à la découverte de son homosexualité est invraisemblable au regard du contexte homophobe prévalant au Ghana mis en exergue, par ailleurs, par la partie requérante lors de son audition.

De plus, le Conseil estime que le fait pour la partie requérante de devoir évoquer un sujet privé et tabou dans son pays devant un officier de protection - élément qui peut éventuellement justifier une certaine pudeur dans le chef de la partie requérante, ce qui nécessite en conséquence une certaine souplesse dans l'appréciation de la crédibilité des faits allégués par lui à l'appui de sa demande de protection internationale - ou encore les caractéristiques spécifiques de chaque cas d'espèce ne peuvent raisonnablement suffire à expliquer le caractère vague et imprécis de ses déclarations concernant la découverte de son homosexualité et son ressenti à cet égard.

7.3.2. Ainsi encore, s'agissant de ses méconnaissances relatives au contexte homosexuel ghanéen, la partie requérante explique qu'elle a « *fréquent[é] des lieux où les hommes homosexuels pouvaient se rencontrer* » et que dès lors « *[i]l n'est (...) pas si étonnant (...) qu'[elle] n'a pas directement indiqué les conséquences négatives de vivre dans une société homophobe* ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. En effet, force est de constater que ces arguments laissent entiers les constats de la partie défenderesse portant qu'il est invraisemblable que la partie requérante n'évoque pas les conséquences négatives propres à la vie d'un homosexuel dans une société homophobe ; qu'elle n'a appris le nom du groupe qui terrorise les homosexuels dans sa ville que lorsqu'elle se trouvait en Grèce alors qu'elle a vécu, en couple, durant six ans à Accra et que le leader a été arrêté en 2015 ; ou encore qu'elle ignore le nom des associations qui militent en faveur des homosexuels au Ghana (rapport d'audition du 9 août 2017, pages 13, 14, 15 et 19 - dossier administratif, pièce 7).

7.3.3. Ainsi encore, s'agissant de son compagnon M.A., la partie requérante apporte des précisions à ses déclarations antérieures concernant les informations biographiques de son petit ami et soutient que des erreurs ont été commises lors de la traduction de ses propos. Elle ajoute encore qu'elle n'a pas cherché à se renseigner davantage auprès de son compagnon concernant son vécu homosexuel dans la mesure où ce dernier a vécu une relation tumultueuse avec son ex petit-ami - la cicatrice sur le front de M.A. en témoigne -, mais que « *[f]inalement, le requérant est bien au courant de la façon dont son partenaire a découvert son homosexualité (déjà en tant que petit garçon, il avait des rêves d'autres garçons)* ».

Elle affirme en outre que « [s]es déclarations (...) doivent être appréciées à partir de son point de vue et à partir dont sa relation était perçue par le monde extérieur » ; que son analphabétisme la rend incapable « de donner un raisonnement ou une réflexion bien étayés, pour ne pas parler de la possibilité de situer correctement les dates » ; et qu'elle n'a pas eu « des dizaines de partenaires qu'[elle] pouvait mentionner et n'a pas pu s'expliquer sur des 'expériences traversées' ».

Le Conseil ne peut faire sien ces arguments. En effet, la lecture des déclarations de la partie requérante concernant M.A. sont totalement imprécises et sommaires alors qu'elle affirme que leur relation a duré plus de six ans et qu'il s'agit là de son premier partenaire homosexuel (rapport d'audition du 9 août 2017, pages 5, 16, 17 et 18 - dossier administratif, pièce 7). Par ailleurs, il ne ressort de la lecture d'aucun élément versé au dossier administratif que des problèmes de traduction seraient intervenus en l'espèce ; à cet égard, lors de l'audition intervenue auprès des services de la partie défenderesse, l'avocat chargé d'assister le requérant n'a signalé aucun problème de cet ordre. Ensuite, s'agissant des précisions de la requête concernant la personne de son compagnon, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit de réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions élémentaires qui ont été posées antérieurement à la partie requérante au cours de son audition et qui, en tout état de cause, ne permettent pas d'énervier les constats de la partie défenderesse.

Du reste, l'argumentation de la requête selon laquelle la partie requérante n'a pas interrogé son compagnon sur ses précédentes relations au motif que ce dernier a connu une relation tumultueuse avec son ex-partenaire - en suite de laquelle il aurait gardé une cicatrice sur le front - s'avère contraire aux déclarations effectuées par la partie requérante auprès des services de la partie défenderesse puisque si celle-ci explique effectivement que son compagnon a une cicatrice sur le front, elle précise que cette blessure est due à un accident de voiture (rapport d'audition du 9 août 2017, page 17 - dossier administratif, pièce 7).

En outre, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argument de la partie requérante portant sur son manque d'instruction et son analphabétisme pour justifier les diverses imprécisions qui lui sont reprochées. Le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions et méconnaissances dont a fait preuve la partie requérante dans ses déclarations ; ainsi, elles portent sur des informations élémentaires, relatives aux faits qu'il soutient avoir vécu et qui sont à la base de son départ du pays, ainsi qu'à son propre vécu personnel. Le Conseil relève encore que les questions posées à la partie requérante relativement à son compagnon n'appelaient aucune réponse nécessitant un niveau d'instruction élevé.

Enfin, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux lacunes et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

7.3.4. Ainsi encore, de manière générale, la partie requérante fait valoir « que le tabou pour les demandeurs d'asile originaires des pays homophobes, leur passé culturel, la crainte éventuelle de parler d'une question intime avec un étranger et le propre procès intérieur de l'outing peuvent affecter les déclarations du demandeur d'asile ». Elle renvoie encore à la jurisprudence du Conseil de céans qui souligne « le contexte particulier et intime dans lequel des questions parfois très intimes et explicites sont posées et des déclarations sont faites. Ceci peut expliquer les déclarations incohérentes sur l'orientation sexuelle ».

A cet égard, le Conseil estime qu'aucune de ces explications ne permet de justifier l'indigence des propos de la partie requérante concernant des faits qui constituent la pierre angulaire de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil estime que, si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus en personne. Le Conseil n'aperçoit pas davantage de tels éléments à la lecture des auditions de la partie requérante qui se sont déroulées tant auprès des services de l'Office des étrangers que de ceux du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

7.3.5. Ainsi encore, si la partie requérante fait valoir que « [r]ecourir à la science comme baromètre objectif pour la détermination de l'orientation sexuelle n'est pas une option [...] (...) que l'homosexualité "n'est pas une anomalie et ne peut être confirmée par un médecin" » ; et que « l'appréciation des demandes des LGBT (...) ne [peut] (...) se fonder sur des suppositions stéréotypées », le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication que la partie défenderesse aurait procédé à une analyse stéréotypée de la demande de protection de la partie requérante, ni qu'elle aurait fait usage d'un quelconque concept scientifique particulier afin de déterminer si la partie requérante est homosexuelle. En effet, à la lecture du rapport d'audition de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le grief de la partie requérante serait fondé et estime que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que l'homosexualité de la partie requérante n'est pas établie.

7.4. Le Conseil observe que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise. Le Conseil relève qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats repris ci-dessus, soit qu'ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en question par la décision attaquée, soit qu'ils ne contiennent pas d'éléments susceptibles d'étayer les déclarations de la partie requérante au sujet des problèmes invoqués à l'appui de sa demande.

Le Conseil estime en outre que les autres documents, annexés à la requête et déposés aux stades ultérieurs de la procédure, ne sont pas davantage susceptibles d'énervier les constats précités.

S'agissant de l'extrait du code pénal ghanéen et des articles relatifs à la répression de l'homosexualité en Afrique et au Ghana, le Conseil remarque que ces éléments sont invoqués dans le cadre de développements fondés sur l'hypothèse où l'orientation sexuelle de la partie requérante serait tenue établie, *quod non* en l'espèce. Ces éléments sont dès lors dénués de toute pertinence. Le Conseil rappelle en outre que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Quant à la décision d'octroi du statut de réfugié prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 janvier 2015, dont se prévaut la partie requérante en arguant qu'il s'agit d'un dossier analogue au sien, le Conseil relève, d'une part, que cette pièce ne reprend pas les motifs et circonstances particulières qui ont mené à cette décision et, d'autre part, que l'examen des demandes de protection internationale est individuel. La partie requérante ne produisant aucun autre élément à cet égard, celle-ci reste en défaut d'établir que la décision précitée concerne une situation « *parfaitement analogue* » à la sienne.

S'agissant des témoignages des sieurs T. et S., le Conseil observe, outre qu'ils émanent de personnes dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité - la copie des cartes d'identité étant insuffisante à cet égard -, que ces pièces ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes et inconsistances qui entachent le récit de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque, au premier rang desquels son homosexualité. S'agissant des liens que la partie requérante allègue entretenir avec monsieur T., en vertu de sa compétence légale de pleine juridiction et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience la partie requérante à ce sujet. Le Conseil relève que si la partie requérante indique dans sa requête que cette relation s'est limitée à quelques rapports sexuels, la partie requérante ne pouvant oublier son compagnon avec qui il a connu une longue relation au Ghana, le Conseil doit relever que, lors de l'audience, la partie requérante a présenté cette relation comme une relation continue, ayant débuté depuis la rentrée des classes, en septembre dernier. Outre ces propos divergents, le Conseil relève encore que les déclarations de la partie requérante se sont avérées inconsistantes relativement à la personne de monsieur T., celle-ci étant, par exemple, dans l'incapacité de situer précisément son domicile, la date de son anniversaire, ou de décrire avec un minimum de précision les activités que ceux-ci effectuent ensemble. Partant, la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de cette relation.

La photographie identifiée par la partie requérante comme celle d'un « *jeune homme homosexuel récemment brûlé dans le quartier du requérant* » ne permet pas de tenir les craintes de la partie requérante pour établies. En effet, le Conseil constate qu'il s'avère impossible de déterminer les circonstances dans lesquelles elle a été prise, pas plus que l'identité ou l'orientation sexuelle de la personne qui y figure.

Quant au document inventorié sous les termes « *Outprint vidéo Safety Empire sur lequel la photo du requérant est bien visible* », le Conseil constate, outre la mauvaise qualité de l'impression de l'image, qu'il ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles cette séquence vidéo a été tournée, ni identifier les personnes qui y sont représentées ou qui y seraient visées.

Par ailleurs, les photographies versées au dossier de procédure ne sont pas de nature à induire une autre conclusion quant au fond de la demande. En effet, si ces pièces montrent la partie requérante en compagnie d'un autre homme ou en train d'embrasser un individu de sexe masculin, rien ne permet de déterminer les motifs l'ayant poussé à cet acte. Au vu des lacunes et incohérences des déclarations de la partie requérante relativement à son orientation sexuelle relevées ci-avant, le Conseil estime que cet élément ne suffit raisonnablement pas à établir l'orientation sexuelle qu'elle allègue.

7.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7.6. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

7.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

8.2. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9. Pour le reste, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD